Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00003

Audience publique du jeudi quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-02517 du rôle

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Melissa MOROCUTTI, juge, Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant technique, PERSONNE1.) et son gérant administratif, PERSONNE2.), actuellement en fonctions,

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 14 mars 2023,

comparaissant par l'étude de IE.LEX S.à r.l., société d'avocats inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté, représentée aux fins de la présente par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour,

ET

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant initialement par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 14 mars 2023, SOCIETE1.) (ci-après : SOCIETE1.)) fit donner assignation à PERSONNE3.) (ci-après : PERSONNE3.)) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02517 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Les mandataires ont été informés par bulletin du 4 décembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 14 décembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 14 décembre 2023.

Par acte de « *désistement d'action* » du 12 octobre 2023, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 20^e chambre, en date du 23 octobre 2023, signé par SOCIETE1.), cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elle à l'encontre de PERSONNE3.), suivant l'exploit d'huissier de justice du 14 mars 2023.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...] ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention.

Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit luimême et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en qui concerne le désistement d'action.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n° 17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement signée par SOCIETE1.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE3.), suivant exploit d'huissier de justice du 14 mars 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-02517.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En l'espèce, il y a, partant, lieu de condamner SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'action du 12 octobre 2023 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2023-02517,

donne acte à SOCIETE1.) qu'elle se désiste purement et simplement de l'action introduite à l'encontre de PERSONNE3.), suivant exploit d'huissier de justice du 14 mars 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-02517,

partant, déclare éteinte l'action introduite par acte d'huissier de justice du 14 mars 2023 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-02517,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE1.).